



ASSOCIATION DES INTERNATIONAUX DE LUTTE

Les Senioriales Villa O3, 18 rue des Glycines 34290 Bassan
Tel 04.67.48.72.14 - 06.16.16.26.01

STATUTS

TITRE I

Constitution

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi de 1901 ayant pour titre « **Association des Internationaux de Lutte** »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Regrouper les internationaux de lutte
- Regrouper les anciens lutteurs (es).
- Créer des liens amicaux entre tous ses adhérents.
- Œuvrer dans la mesure de ses moyens pour le bien de la lutte et établir des rapports entre les organismes officiels, les Comités Régionaux et plus particulièrement la Fédération Française de Lutte pour traiter de problèmes communs.
- Entretenir avec l'encadrement et les équipes de France en activité un climat de confiance et de soutien.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Les Senioriales rue des glycines 34290 Bassan Il pourra être transféré par simple décision de l'Instance Dirigeante Compétente. Cette décision sera présentée lors de l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 4 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Les membres

L'association se compose d'adhérents, de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont considérés comme **membres**, toutes personnes ayant pris part à une sélection en équipe nationale civile, militaire, universitaire, après avoir versé la cotisation annuelle définie par l'Assemblée Générale.

Sont considérés **adhérents**, toutes personnes ayant pratiqué la discipline ou rendu des services aux associations, après avoir versé la cotisation annuelle définie par l'Assemblée Générale.

Sont considérés **membres d'honneur**, les personnalités qui se sont dévouées au développement de notre discipline et au fonctionnement de l'association. Cette distinction est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Conditions d'admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir pratiqué la lutte Olympique ou exercer une fonction officielle lors de sélections Nationales civiles, militaires, universitaires, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

.Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :
Le montant des droits d'entrée et de cotisation.
Tout autre produit autorisé par la loi.

TITRE III

Administration Fonctionnement

Article 9 : Le Conseil d'Administration (l'Instance Dirigeante Compétente).

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** composé de **10 membres** dont un Bureau **5 membres** élus au scrutin secret pour une durée de **Quatre années** par l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement après un appel à candidature et met au vote à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces membres élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 : Élection du Conseil d'Administration.

-Les candidats au conseil d'administration doivent faire acte de candidature par courrier ou mail, à l'adresse du siège social, avant l'expiration du délai de trente jours précédant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques. Cette candidature est considérée recevable après l'avis émis par le bureau directeur.

-Peuvent siéger au Conseil d'Administration tout membre adhérent.

-Peuvent siéger au Bureau seulement les « **Internationaux** » (membres ayant pris part à des sélections internationales.

-Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

-Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

-Les personnes de nationalité étrangère.

-Les personnes qui ne sont pas membres depuis **une année minimum** à jour de la cotisation à la date de l'élection

-Les membres sortant sont éligibles à la condition de faire acte de candidature.

L'assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-après.

Est électeur tout membre de l'association ayant adhéré à l'association depuis plus de **un an** et à jour de sa cotisation.

-Lors des votes à bulletin secret prévus pour cette Instance et le Bureau, les votes par procuration et correspondance ne sont pas admis.

-La liste des candidats est établie par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort le dernier jour du dépôt des candidatures.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin à la **majorité absolue** des suffrages exprimés et au second tour à la majorité relative, dans tous les cas, les candidats doivent obtenir pour être élus, au moins **le quart des voix** représentées.

Au cas où ces résultats ne seraient pas acquis, les postes non pourvus seront admis à élection lors de l'assemblée générale la plus proche.

-Le président est présenté par le Conseil d'Administration, élu au scrutin secret par l'assemblée générale, à la **majorité absolue**.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter une personne adhérente dans le cadre d'une mission spécifique réclamant des compétences particulières. Cette mission ainsi créée avec voix consultative sera effective pour la durée fixée par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions** consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions des membres sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tout compte courant, en banque ou postal et auprès de tout autre établissement de crédit.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : Le bureau

Il est composé de membres

- Le président
- Le Vice-président chargé des finances
- Le secrétaire
- Un membre

Article 15 : rôle des membres du bureau

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

-Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant des diverses réunions que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire .L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des postes laissés vacants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (à la majorité des suffrages exprimés).

Article 17 : Assemblée Générale extra ordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16

TITRE IV

Formalités administratives Règlement intérieur

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Article 20 : Règlement intérieur

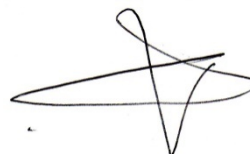
Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le président



Georges Ballery

Le secrétariat général



Régine Le Gleut